

## Avis

### Avis

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
(chapitre D-9.1.1)

#### Poursuites criminelles et pénales — Directives

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (RLRQ, chapitre D-9.1.1) qui prévoit que la directrice établit à l'intention des poursuivants sous son autorité des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale, lesquelles doivent intégrer les orientations et mesures prises par le ministre de la Justice;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les directives s'appliquent avec les adaptations nécessaires établies après avoir pris en considération le point de vue des poursuivants désignés, dont les municipalités, à tout procureur qui agit en matière criminelle ou pénale, y compris devant les cours municipales;

VU la consultation effectuée entre le 24 septembre 2018 et le 3 décembre 2018 par la directrice auprès des représentants des poursuivants désignés intervenants en matière de justice pénale visés au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 9 du Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1), et ci-après énumérés;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales qui prévoit que la directrice publie alors un avis dans la *Gazette officielle du Québec* indiquant la date à laquelle la directive s'applique à un ou plusieurs de ces poursuivants désignés;

La directrice des poursuites criminelles et pénales donne avis qu'elle a établi 8 directives s'appliquant aux poursuivants désignés suivants: l'Autorité des marchés financiers, la Commission d'accès à l'information du Québec, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, la Corporation des maîtres électriciens du Québec, l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec, le Registraire des entreprises, Revenu Québec, le Réseau de transport de la Capitale, la Société de transport de Laval, la Société de transport de Lévis, le Réseau de

transport de Longueuil, le Réseau de transport métropolitain, la Société de transport de l'Outaouais, la Société de transport du Saguenay, la Société de transport de Sherbrooke et la Société de transport de Trois-Rivières.

Ces directives sont applicables à compter du 30 janvier 2019.

Ces directives peuvent être consultées sur le site Internet du Directeur des poursuites criminelles et pénales au lien suivant :

<http://www.dpcp.gouv.qc.ca/documentation/directives-directeurs.aspx>

*La directrice des poursuites criminelles et pénales,*  
ANNICK MURPHY

69970

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

#### Réserve naturelle de l'Étang-du-Castor-Errant — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Ham-Nord, municipalité régionale de comté d'Arthabaska, connue et désignée comme étant une partie du lot 25, du rang A sud-ouest, du cadastre du canton de Ham, de la circonscription foncière de Richmond. Cette propriété couvre une superficie de 5,86 hectares.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur des aires protégées,*  
FRANCIS BOUCHARD

69925